



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°078/2022/ANRMP/CRS DU 17 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'UNITE DE COORDINATION DES PROJETS SANTE DE LA BANQUE MONDIALE (UCPS-BM) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T938/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES CENTRES DE SANTE DES DISTRICTS SANITAIRES DE BONDOUKOU ET DE NASSIAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) en date du 02 juin 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 01 juin 2022, enregistrée le 02 juin 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1289, l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise SONA BTP dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T938/2021 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé des Districts sanitaires de Bondoukou et de Nassian ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) a organisé l'appel d'offres n°T938/2021 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé des Districts sanitaires de Bondoukou et de Nassian ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, la COJO, ayant émis des doutes sur l'authenticité de l'attestation bancaire de préfinancement, de la garantie de soumission, ainsi que du diplôme d'état d'Ingénieur de Conception, spécialité Bâtiment Urbanisme de monsieur TOH Bi Tah Honoré, produits par l'entreprise SONA dans son offre, a sollicité leur authentification auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées ;

A l'issue de ces authentifications, la banque ECOBANK et l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INPHB) ont indiqué que les pièces ci-dessus énumérées, sont fausses ;

Estimant que cette entreprise a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) a saisi l'ANRMP le 02 juin 2022, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 02 juin 2022, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se serait rendue coupable l'entreprise SONA BTP, l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 02 juin 2022, faite par l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM), est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) et à l'entreprise SONA BTP, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi